

**Projets Agro-Environnementaux et Climatiques
(PAEC) pour la mise en œuvre des mesures agro-
environnementales et climatiques (MAEC)
surfaciques, linéaires et ponctuelles en Normandie
dans le cadre du PSN 2023-2027**

**Appel à projets 2025
pour les campagnes 2026 à 2027**

1- Le PAEC en format papier doit être reçu à la DRAAF de Normandie (SRAF-FAM 6, boulevard du Général Vanier, CS 65321, 14053 CAEN CEDEX 4) au plus tard le

31 juillet 2025

2- Le dossier doit également être transmis par voie électronique pour la même date à l'adresse :

Maec23-27.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Taille maximale du message et des pièces jointes : 10 Mo ; sinon, utiliser melanissimo (<http://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/>) ou France Transfert (<https://francetransfert.culture.gouv.fr/>)

Les annexes dont le modèle est réalisé sous CALC devront être transmises sous le même format

Le dossier doit être complet sous forme papier et sous forme électronique.

3- Un **premier retour sur le zonage et les MAEC** envisagées est demandé pour **le 30 juin 2025**. Il permettra une mise en perspective des projets et facilitera la concertation entre opérateurs.
Documents à fournir : couches SIG du PAEC et annexe 1

Tout dossier doit être déposé complet pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets. Un dossier s'avérant incomplet ne pourra être retenu.

Il est conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

PRÉAMBULE

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre dans le cadre du règlement européen (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 dit règlement « plan stratégique » (RPS) et relèvent de l'article 70. Elles répondent aux objectifs et enjeux du « plan stratégique national » (PSN)

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER, « deuxième pilier » de la politique agricole commune) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles, afin de réduire des pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2023-2027. A ce titre et en collaboration avec les acteurs régionaux, elle a élaboré une stratégie régionale.

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mises en œuvre sur cette base qui fixe les différents cahiers des charges applicables.

Ces mesures se traduisent par des paiements accordés aux agriculteurs qui s'engagent sur une durée de 5 ans à maintenir et/ou développer des pratiques vertueuses pour l'environnement, au-delà des normes obligatoires en vigueur.

La contractualisation des mesures ne peut néanmoins intervenir que dans le cadre de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC), portés par des opérateurs, sur des territoires homogènes et délimités sur lesquels une problématique environnementale est clairement identifiée.

L'appel à projets PAEC 2025 succède d'une part à l'appel à projets 2022 établi pour les campagnes 2023 à 2025 et d'autre part à l'appel à projet 2024 établi pour les nouveaux PAEC de la campagne 2025. Il est destiné à sélectionner les projets agro-environnementaux et climatiques qui permettront la contractualisation, par les exploitants, des mesures agro-environnementales et climatiques surfaciques, linéaires et ponctuelles **pour les campagnes 2026 et 2027**, sous réserve de disponibilité d'enveloppe.

IMPORTANT cet appel à projet est ouvert :

- **aux nouveaux PAEC**
- *aux PAEC ouverts en 2022 pour les campagnes 2023 à 2025 qui peuvent être redéposés à l'identique, complétés d'un bilan des engagements MAEC 23 -25, des objectifs de souscription visés et des perspectives actualisées. Si le territoire du PAEC initial évolue (modification/extension du périmètre ; mesures ouvertes différentes) il convient de le préciser dans la demande*
- *aux PAEC ouverts ou modifiés en 2024, validés pour les campagnes 2025 à 2027, qui peuvent éventuellement évoluer et être complétés pour les campagnes 2026 et 2027.*

La mise en œuvre globale des MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles, est pilotée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF Normandie). Elle s'inscrit dans le plan stratégique national (PSN) et dans la continuité des programmes de développement ruraux 2014-2020 (et des 2 années de transition 2021 et 2022).

D'autres acteurs sont impliqués dans le dispositif :

- La DREAL assure un accompagnement technique des opérateurs pour les PAEC littoraux à enjeu biodiversité Natura 2000 et finance l'animation d'une partie de ces PAEC
- Les Agences de l'eau assurent le cofinancement du dispositif ainsi que l'appui technique des opérateurs pour les projets qui répondent aux modalités de leurs programmes d'intervention ; elles financent l'animation d'une partie des PAEC
- Les DDT(M) assurent la responsabilité de la gestion opérationnelle des MAEC ; elles assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des demandes d'aide par délégation de l'Agence de services et de paiement (ASP), qui est l'organisme payeur et de contrôle. Elles traitent les demandes des exploitations qui ont leur siège dans le département
- La Région Normandie assure un accompagnement technique des opérateurs pour les PAEC hors littoral à enjeu biodiversité Natura 2000 et finance l'animation de ces PAEC ainsi que celle d'une partie des PAEC littoraux (sites Natura 2000 majoritairement terrestres)
- La Région Normandie reste autorité de gestion des mesures non surfaciques suivantes : MAEC apicole, MAEC protection des races menacées et MAEC forfaitaires également appelées Contrats de transition.

La Commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil régional et regroupant l'ensemble des financeurs et des parties prenantes,

est l'instance régionale de concertation sur la mise en œuvre des MAEC. Elle sélectionne les PAEC régionaux et s'assure de leur bonne coordination. La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par les Conseils régionaux y sont également discutées.

Compte tenu des contraintes budgétaires, et afin de fournir la réponse la plus adaptée aux enjeux du territoire et aux ambitions de la politique agro-environnementale, le programme d'actions est priorisé au moyen de différents leviers :

- ciblage du zonage associé aux enjeux sur les problématiques les plus remarquables
- ciblage des mesures les plus adaptées à chaque enjeu
- adaptation du niveau de paramétrage de certaines MAEC
- priorisation des demandes en fonction des enjeux territoriaux et de l'ambition des mesures
- plafonnement du montant de l'aide¹

1 Stratégie agro-environnementale et climatique en Normandie

Pour garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs définis dans le diagnostic et la stratégie régionale, cinq enjeux agro-environnementaux ont été définis :

- la préservation de la biodiversité,
- la préservation de la qualité de l'eau,
- la préservation des systèmes herbagers et bocagers
- la lutte contre l'érosion des sols,
- la préservation des zones humides.

Pour chaque enjeu, des zonages d'action dits ZEE (zones à enjeux environnementaux) ont été délimités et cartographiés (Cf. annexe 6), à l'exception de l'enjeu zones humides ; en effet, une grande partie de la Normandie étant parsemée de zones humides, il n'est pas pertinent d'établir un zonage de ces dernières à une petite échelle ; cependant, les couches SIG correspondant aux 5 enjeux peuvent être mises à disposition des opérateurs.

Remarque : tous les zonages utilisés pour cet AAP ont été actualisés.

Conformément au cadrage national, deux types de mesures sont mobilisables :

- des mesures **systèmes** mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole. Elles permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système, ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions écologiques, agronomiques et socio-économiques ;
- des mesures **localisées** mises en place à l'échelle d'une parcelle culturale ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

Conformément aux cahiers des charges :

- Une exploitation ne pourra être éligible à une MAEC système que si au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation sont engagées et qu'elle a au moins une parcelle dans le PAEC
- Pour qu'une parcelle soit éligible à une MAEC localisée, au moins une partie, **1 are minimum**, de sa surface doit être présente dans le PAEC

¹ L'aide **pourra être** déplaçonnée dans certains cas (financement par l'AESN pour les PAEC à enjeux eau quand l'opérateur a la compétence eau potable). Ce déplaçonnement dépendra des enveloppes financières disponibles.

1.1 Biodiversité

L'enjeu biodiversité est délimité selon les zonages suivants :

- espaces agricoles des sites Natura 2000 (y compris les pré-salés)
- territoires des Parcs naturels régionaux, au-delà des sites Natura 2000

Nb : les sites Natura 2000 sont retenus dès le stade pSIC (proposition de site d'importance communautaire).

L'objectif sur ce zonage est de préserver les milieux et les espèces remarquables notamment avec des mesures privilégiant des pratiques extensives et accompagnant les systèmes d'élevage basés sur la valorisation de l'herbe.

1.2 Qualité de l'eau

En lien avec les ambitions des programmes des Agences de l'eau Seine-Normandie (AESN) et Loire-Bretagne (AELB), face à l'enjeu majeur de la qualité de l'eau sur le territoire régional, l'enjeu qualité de l'eau est retenu sur les zonages suivants :

- Territoires AESN : aires d'alimentations de captages prioritaires, sensibles et en démarche
- **Territoires AELB en cours de modification** : « les MAEC "eau" et "systèmes" (dont "Climat – Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages") ne pourraient être désormais éligibles que sur certains territoires prioritaires, restreints : aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les masses d'eaux de certains plans d'eau sensibles à l'eutrophisation, les bassins versants algues vertes, les sous-bassins disposant de projet territorial de gestion de l'eau (PTGE) comprenant des engagements environnementaux des agriculteurs, les masses d'eau proches du bon état au titre de la DCE mais en risque de non atteinte pour les paramètres pesticides et nitrates. Les MAEC "biodiversité" ne seraient mobilisables que lorsqu'il y a un enjeu zones humides, et prioritairement en tête de bassin versant. »

L'objectif est de concourir à une amélioration de la qualité de l'eau en visant la réduction des pollutions diffuses et de l'érosion le cas échéant, grâce à des mesures favorisant la réduction de l'utilisation des intrants (pesticides et engrais), la diversité des assolements, le maintien d'infrastructures agro-écologiques et le développement ou le maintien de surfaces en herbe.

1.3 Systèmes herbagers et bocagers

Le zonage d'action sur l'enjeu systèmes herbagers et bocagers **englobe la totalité de la Normandie** compte-tenu

- du rôle des surfaces en herbe et des haies dans la protection de la biodiversité et de la qualité de l'eau, dans la préservation des zones humides et dans la lutte contre l'érosion
- de la baisse régulière des surfaces en herbe et des linéaires de haies
- et du constat de la diminution du nombre d'exploitations d'élevage² (source RA 2020) au profit de celles en grandes cultures, qui constituent aujourd'hui l'orientation majoritaire en Normandie

L'objectif est de contribuer au maintien, voire au développement, des surfaces en herbe et des haies qui leur sont associées, notamment en accompagnant les systèmes d'élevage basés sur la valorisation de l'herbe.

2 Agreste - Études Normandie – décembre 2021 n°9

1.4 Enjeu érosion

Il regroupe les zonages des cantons concernés par un aléa érosion fort ou très fort³.

L'objectif est de contribuer au maintien, voire au développement, des surfaces en herbe et des haies qui leur sont associées, notamment en accompagnant les systèmes d'élevage basés sur la valorisation de l'herbe et en favorisant la conversion de terres arables en prairies.

1.5 Enjeu zones humides

Du fait de la répartition des zones humides, cet enjeu n'est pas zoné à l'échelle des cartes ZEE mais se superpose aux zonages précédents.

En l'absence de zonage spécifique, l'opérateur souhaitant retenir l'enjeu « zones humides » dans le PAEC devra justifier que l'enjeu est majeur sur son territoire⁴ et qu'il nécessite la mobilisation des MAEC dédiées ; il précisera également les actions en cours visant à les préserver.

L'objectif est de préserver l'importance et la fonctionnalité de ces zones humides grâce à des mesures d'entretien et de gestion des milieux concernés.

Sur la base de ces enjeux agro-environnementaux, il appartient, à chaque opérateur porteur d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) d'identifier, à l'aide d'un diagnostic et de la cartographie des zones à enjeux environnementaux, les enjeux majeurs à son échelle et de définir le périmètre d'un territoire cohérent au sein duquel seront mobilisées les MAEC. C'est ce périmètre, proposé par l'opérateur et validé lors de la sélection du PAEC, qui déterminera l'éligibilité des parcelles et des exploitations.

2 Le projet agro-environnemental et climatique

2.1 Les opérateurs agro-environnementaux

Un opérateur agro-environnemental est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC retenues dans la stratégie régionale. Il est la structure porteuse du PAEC et l'interlocuteur unique pour la conduite du projet agro-environnemental.

L'opérateur doit avoir un ancrage territorial fort et réunir, en interne ou en externe (par conventionnement ou attribution de marché public selon le statut de l'opérateur), toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : des compétences dans les domaines agronomique, économique, environnemental et dans le champ de la construction et de l'animation de projets.

Le PAEC étant un projet de territoire, les opérateurs sont des structures de type :

- Collectivités notamment celles portant une démarche territoriale et leurs établissements publics
- Syndicats de rivière ou syndicats de gestion et distribution d'eau
- Parcs naturels régionaux
- Chambres d'agriculture
- Associations
- Organisations de producteurs, structures coopératives ou économiques

³ Méthodologie du GIS sol / INRA

⁴ Même si l'enjeu « zones humides » est retenu pour le PAEC, seules les parcelles effectivement identifiées comme étant en zone humide sur la base de la couche SIG réalisée par la DREAL et les mares pourront bénéficier des MAEC correspondantes.

La structure porteuse du PAEC devra fournir une délibération de son instance décisionnelle indiquant son engagement dans le projet. Elle pourra établir des partenariats avec d'autres structures pour assurer une couverture territoriale cohérente et garantir la triple compétence (agronomique, économique et environnementale) dans le cadre du montage, de l'animation et du suivi de ce projet. Le cas échéant, il conviendra de bien préciser les rôles, missions, compétences et responsabilités de chacun dans le cadre d'un marché ou au moyen d'une convention de partenariat.

2.2 Contenu du PAEC :

Chaque opérateur est chargé de définir un projet agro-environnemental et climatique dont la finalité est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Le PAEC constitue le cadre obligatoire pour la mise en œuvre des MAEC.

- Il est circonscrit à un territoire cohérent, défini selon le ou les enjeux environnementaux présents (au vu des zones à enjeux cartographiées et des couches SIG correspondantes) et mobilise les mesures adaptées pour répondre à ces enjeux. **Si un opérateur constate que le territoire de son projet ne correspond pas à une ZEE, sa proposition devra faire l'objet d'un échange avec la DRAAF avant dépôt du PAEC**
- C'est un projet de territoire qui a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large afin de favoriser la pérennisation des pratiques
- Il répond à une double dimension agricole et environnementale
- Il est porté par un opérateur, maître d'ouvrage du projet, et co-construit en partenariat avec les acteurs du territoire (représentants des agriculteurs ou du développement agricole, organismes de défense de l'environnement, collectivités locales, représentants des filières locales...) ce qui doit permettre d'aboutir aux éléments suivants partagés par tous :
 - un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement
 - le cas échéant, un bilan des engagements MAEC antérieurs pour les territoires déjà ouverts précédemment et les enseignements qui en ont été tirés
 - la liste des MAEC retenues, dans la limite maximale autorisée (Cf. Annexe 7 et pages 9 et 10 du présent AAP) et le cas échéant, les valeurs des différents paramètres, compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite
 - les objectifs de souscription visés par le projet. **Attention il sera tenu compte de ces estimations de souscription pour définir l'enveloppe réservataire du PAEC**
 - les perspectives au-delà des années d'engagement
- Il s'articule avec d'autres outils (investissements environnementaux, formations, conseils...) et d'autres actions de développement local (stratégie foncière, accompagnement filière...) qui sont à préciser

Le PAEC est prévu pour être mis en œuvre sur le maximum des 2 campagnes d'engagements 2026 et 2027. En cas d'années de transition avant le lancement de la programmation suivante, le PAEC pourrait éventuellement être prolongé pour les engagements de la campagne 2028.

Les agriculteurs engagés doivent être suivis pour la durée de leur contrat, soit 5 ans.

Le PAEC ne pourra pas être inter-régional.

a) Présentation synthétique du PAEC

Chaque PAEC devra comporter une présentation synthétique, conformément à l'annexe 3b. L'opérateur devra notamment préciser la situation dont relève son PAEC, c'est à dire :

1. PAEC à enjeu eau, si le PAEC porte sur l'enjeu eau, et que l'opérateur a la compétence eau potable (AEP)
2. PAEC à enjeu biodiversité, si le PAEC porte sur des enjeux biodiversité et que l'opérateur est animateur Natura 2000 du site ou d'un Parc Naturel Régional (PNR)
3. PAEC autres : tous les autres

b) détail du projet

Le PAEC doit contenir *a minima* les éléments suivants (Cf. plan en annexe 3a – l'architecture proposée devra être respectée):

b – 1) Note d'opportunité

Il convient de présenter brièvement les raisons et l'intérêt de la proposition pour le territoire retenu. Lorsque le projet peut s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large, il est nécessaire de présenter l'articulation et la synergie proposées.

Lorsque l'opérateur a été opérateur sur la programmation 2015-2020 (et années de transition) et/ou que le PAEC déposé correspond à la reconduction d'un PAEC des campagnes 2015 à 2022, et/ou que le PAEC déposé correspond à la modification/extension/poursuite d'un PAEC des campagnes 2023-2025, les éléments de bilan des campagnes précédentes devront être présentés, ainsi que les enseignements tirés, et les ajustements réalisés devront être surlignés en jaune dans le document.

b – 2) Présentation de l'opérateur et du partenariat

Cette partie doit comprendre :

- La présentation de l'opérateur, et le cas échéant, la répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation, ainsi que les compétences de chacun
- La présentation des acteurs du territoire et des partenariats éventuels avec ces derniers

Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multisectorielle au sein d'un projet de territoire. Il convient également de présenter les compétences de chaque structure et des agents mobilisés, ainsi que les moyens retenus en termes d'ETP. Le partenariat devra être officialisé sous la forme d'une convention ou d'un marché.

b – 3) Le diagnostic de territoire

Il s'agit de mobiliser les données disponibles sur le territoire (statistiques, cartographie, études...) concernant les enjeux environnementaux et agricoles et d'en réaliser une analyse sur laquelle s'appuiera la stratégie du projet. Les données retenues doivent être récentes et vérifiables. Il s'agit notamment de présenter :

- Les problématiques environnementales du territoire
- La typologie des exploitations agricoles : SAU, systèmes de production, nombre d'exploitations, assolement...
- Les pratiques agricoles habituelles, en particulier celles pouvant représenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées
- Les évolutions envisageables de ces pratiques

b – 4) La stratégie du PAEC en tant que projet de territoire

Cette partie doit détailler :

- Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC
- Le périmètre du territoire (périmètre sur lequel le projet est proposé)
- La période prévisionnelle d'ouverture des engagements (sous réserve d'enveloppe budgétaire pour financer les MAEC) et la répartition prévisionnelle des engagements sur cette période. La répartition prévisionnelle des engagements va être utilisée pour définir les enveloppes réservataires par opérateurs qui sont imposées depuis 2025
- La liste des MAEC retenues pour répondre aux enjeux du territoire, leur paramétrage et leur codification (Cf. annexe 4 ; respecter le format CALC)
- La liste des formations qui seront proposées, en précisant éventuellement s'il est envisagé de faire appel à VIVEA (Cf. Annexe 13 - Formations en partenariat avec VIVEA)
- La stratégie d'animation retenue pour cibler les engagements les plus adaptés aux ambitions du territoire (type d'exploitation, type de MAEC...) et ses modalités de mise en œuvre

Enjeux environnementaux retenus

Pour sélectionner les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC, l'opérateur doit s'appuyer sur les cartes des zonages à enjeux environnementaux et motiver ses choix ; en particulier, l'opérateur souhaitant retenir l'enjeu « zones humides » dans le PAEC devra justifier par tout moyen, y compris en valorisant la couche SIG « zones humides », que l'enjeu est majeur sur son territoire.

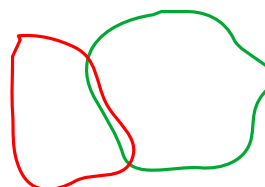
Périmètre du territoire

Le PAEC doit correspondre à une zone sur laquelle les enjeux, voire les pratiques agricoles, sont homogènes, pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié. Ses limites sont déterminées par l'opérateur : limites de la zone à enjeux (aire d'alimentation de captage par exemple), bassin versant, limites communales...

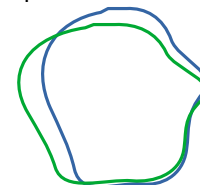
L'opérateur devra vérifier :

- que les limites de son PAEC ne se chevauchent pas avec celles d'autres PAEC
- l'absence de superposition avec des PAEC portés par d'autres opérateurs

Chevauchement



Superposition



Il devra donc prendre contact au plus tôt avec les opérateurs déjà connus, ou identifiés lors du 1^{er} retour sur les projets demandé pour le 30 juin 2025, information sur le zonage et les MAEC envisagées).

Toutefois, pour un même territoire, il est possible d'avoir deux PAEC distincts dans la situation suivante :

- les enjeux et les mesures sont différents
- et une complémentarité est organisée avec la mise en place d'une animation conjointe unique et coordonnée

De façon tout à fait exceptionnelle, il pourra être accepté que 2 PAEC (l'un à enjeu eau, l'autre à enjeu biodiversité) partiellement superposés portent la même mesure (voir exemple ci-contre : les 2 PAEC répondent à des enjeux différents, mais souhaitent tous les deux mobiliser la MAEC BEA en plus des MAEC spécifiques à leur enjeu), sous réserve de se coordonner pour l'animation conformément au point ci-dessus. Ces situations devront faire l'objet d'un échange avec la DRAAF avant dépôt des PAEC.



Si l'opérateur souhaite mobiliser des MAEC **réservées aux enjeux eau ou biodiversité**, il devra vérifier que le zonage du PAEC est adapté :

- soit le PAEC est intégralement inclus dans la zone à enjeux correspondante
- soit il faudra distinguer, au sein du PAEC, le sous-zonage permettant de mobiliser les MAEC spécifiques du reste du zonage ; dans certains cas (en particulier aires d'alimentation de captages, sites Natura 2000), l'opérateur sera amené à élaborer 2 PAEC partiellement superposés. Il est conseillé d'avoir un échange avec la DRAAF pour vérifier ces cas particuliers

Les couches SIG des zones à enjeux sont mises à disposition des opérateurs (Cf. Annexe 6).

Liste et caractéristiques des MAEC retenues

Certaines MAEC sont éligibles sur l'ensemble de la Normandie, et d'autres sont éligibles en fonction des enjeux (eau, biodiversité, ...) (Cf. Annexe 7).

Le nombre de MAEC est limité dans un souci d'efficacité, de cohérence, de simplification et de lisibilité pour les agriculteurs. L'opérateur devra donc opérer une sélection parmi les MAEC pouvant être retenues au vu des enjeux du territoire, dans la limite de 10 MAEC (selon les intitulés de la colonne C « MAEC » du « Catalogue de MAEC 2023-2027⁵ pour l'hexagone »). Il devra préciser leur codification selon les règles indiquées dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/[2024-597 du 28 octobre 2024](#) (p.24).

L'opérateur devra préciser les caractéristiques des MAEC qu'il souhaite retenir :

- les valeurs qu'il fixe pour les différents paramètres
 - la méthode utilisée pour les fixer devra être expliquée, à l'exception de la MAEC bien être animal (Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores - HBVx) pour laquelle le paramétrage est fixé par la DRAAF (annexe 8) ; en particulier pour les MAEC eau fertilisation, les résultats des réseaux de suivi, quand ils existent, devront être valorisés pour la fixation du paramètre reliquat entrée hiver (REH)
 - les mesures devront être paramétrées, pour chaque niveau, de manière uniforme sur le territoire du PAEC ; ainsi, il est possible de décliner une même mesure avec des paramétrages distincts seulement si les niveaux de la mesure concernée sont différents ; ce seront alors des codes de mesures différents
- le contenu des plans de gestion le cas échéant, précisant notamment les éléments supplémentaires demandés par rapport au contenu minimum indiqué dans le cahier des charges, particulièrement ceux prévus pour les MAEC « mares » et « fossés »
 - Attention, toute obligation figurant dans le plan de gestion constitue un point de contrôle (Cf. annexe 12 –Plans de gestion – guide d'élaboration – Site DRAAF : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/plans-de-gestion-guide-d-elaboration-a4416.html>)

Formations

Les cahiers des charges des MAEC comportent tous une obligation de formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement, soit avant le 15 mai 2028 pour un engagement ayant débuté en 2026.

Les chefs d'exploitation ou, en cas de GAEC, au moins l'un des associés, ont l'obligation de participer aux formations.

L'opérateur devra préciser la façon dont il organise les formations :

- celles qu'il réalisera lui-même

⁵ Disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html>

- celles qui seront réalisées par d'autres opérateurs, si les contextes sont similaires pour l'enjeu en question et/ou que les engagements relèvent de la même MAEC et/ou du même enjeu
- celles qui seront réalisées par une structure compétente, à qui l'opérateur aura donné délégation, s'il n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants
- si il envisage de travailler avec VIVEA (Cf. Annexe 13 - Formations en partenariat avec VIVEA)

L'opérateur devra préciser la liste des formations qui seront proposées pour chaque MAEC ouverte sur le territoire.

Les formations peuvent porter :

- sur les enjeux en tant que tels (rôle des MAEC pour répondre à des enjeux environnementaux en milieu agricole, par exemple la préservation d'espèces menacées, le suivi de populations, la pollution de l'eau et des milieux, prévention des incendies...)
- sur des aspects techniques (pratiques alternatives, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion durable de la fertilisation, bien-être animal, autonomie fourragère et alimentaire, gestion du pâturage...)

Elles peuvent prendre différentes formes :

- Réunions d'information, de sensibilisation, de communication
- Formations techniques
- Échanges de pratiques
- Individuelle ou collective.

Les journées de formation collective permettant des échanges de pratiques entre les agriculteurs sont à privilégier.

Si une formation adaptée est proposée dans le PAEC pour plusieurs MAEC et si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs de ces MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation une fois à cette formation permet de respecter les obligations de formation des MAEC en question.

De la même manière, si un exploitant engage de nouveaux éléments dans une même MAEC au cours de la programmation, il ne lui sera pas demandé de suivre à nouveau une formation.

La qualité de l'offre de formation, y compris pour les formations déléguées, sera prise en compte pour la sélection des PAEC.

Une attestation de formation signée de l'opérateur du PAEC et de la structure déléguée le cas échéant devra être délivrée à l'exploitant à la suite de la session de formation suivie.

Diagnostic individuel d'exploitation :

Les cahiers des charges des MAEC comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation. Ce diagnostic conditionne l'accès aux MAEC et doit être transmis à la DDT(M) **au plus tard le 15 septembre** de l'année d'engagement.

Ce diagnostic peut être réalisé par :

- l'opérateur du PAEC
- une structure compétente, à qui l'opérateur aura donné délégation, s'il n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants

Le diagnostic devra contenir a minima les informations prévues dans l'annexe 3 de l'IT MAEC Bio DGPE/SDPAC/2024-597 du 28/10/2024 (<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/instruction-technique-maec-bio-28-10-2024-dgpe-sdpac-2024-597-a3619.html>).

Stratégie d'animation

L'animation est primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. Elle peut être assurée par l'opérateur lui-même ou être confiée à une ou plusieurs structures placées sous la responsabilité de l'opérateur. Elle permet un rôle d'interface entre l'agriculteur et l'administration, un accompagnement pour le dépôt des dossiers et la souscription des contrats

MAEC, un accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC, pour l'évolution des systèmes d'exploitation, pour le suivi des résultats de l'exploitation. La fiche de liaison entre opérateurs et agriculteur est un élément essentiel, et représente le premier critère de priorisation des demandes ; sa complétude conditionne la conformité de la demande.

L'opérateur doit préciser la stratégie d'animation retenue pour cibler les engagements les plus adaptés aux ambitions du territoire (type d'exploitation, type de MAEC...) et ses modalités de mise en œuvre. Il devra également préciser les modalités mises en place pour accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de leurs engagements. L'opérateur doit assurer au minimum un point d'étape de suivi pour chaque agriculteur engagé dans une MAEC au sein de son territoire à partir de la troisième année d'engagement. Il est recommandé de prévoir une réunion annuelle avec l'ensemble des agriculteurs engagés permettant, entre autres, de vérifier la compréhension des cahiers des charges, l'enregistrement des pratiques, le respect de l'obligation de formation, etc.

Dans le cas de MAEC pour lesquelles des réunions d'échange sont à prévoir au cours de l'engagement, le suivi peut être effectué à l'occasion d'une de ces réunions d'échange.

L'animation sur le territoire comme l'évaluation doivent être menées jusqu'à l'échéance de l'ensemble des contrats souscrits sur le territoire.

- Le financement de l'animation pourra être pris en charge par les Agences de l'Eau selon leurs priorités et modalités des programmes d'intervention, la Région ou la DREAL pour les sites Natura 2000, la DRAAF pour les PAEC hors enjeux eau et Natura 2000
- Les précisions sur l'animation et son financement sont apportées dans les appels à projet « Animation » lorsque le financement est pris en charge par la DRAAF. Dans les autres cas, l'opérateur peut prendre contact avec les Agences de l'Eau, la Région ou la DREAL

b- 5) La gouvernance et les modalités de suivi et d'évaluation du PAEC

L'opérateur doit préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC en distinguant bien les rôles, compétences et responsabilités de chacun.

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie a minima par un comité de pilotage, sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC ; les financeurs et l'autorité de gestion y seront associés. Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an et assurera :

- la validation de la méthode de ciblage des parcelles et des exploitations
- le suivi/accompagnement des agriculteurs engagés (diagnostics des exploitations, plans de gestion, formations, souscription MAEC, bilans IFT accompagnés, appui technique pour les plans prévisionnels de fumure - PPF, bilans reliquat entrée hiver - REH, etc)
- les synergies/articulations avec les actions complémentaires
- le suivi et l'évaluation du projet afin de garantir la cohérence des actions et la pérennisation de la démarche
- l'information auprès des acteurs du territoire et des agriculteurs, et la stratégie de communication

Les modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC doivent être précisées. Il convient notamment de définir les indicateurs de suivi et d'évaluation et de prévoir un bilan intermédiaire du PAEC avec, si nécessaire, la définition de mesures correctives par rapport aux objectifs initiaux fixés et un bilan final.

b – 6) Le budget prévisionnel et le plan de financement envisagé

Un premier budget doit présenter le total des contractualisations estimées pour chacune des deux campagnes d'engagements concernées (2026 et 2027), en détaillant le nombre de contrats prévus pour chaque mesure, les surfaces et les coûts par mesure.

Le cas échéant, un deuxième budget prévisionnel distinct, doit être joint pour présenter les dépenses et recettes liées à l'animation pour les années 2026 à 2027 en distinguant les différents postes de dépense : élaboration du PAEC, communication et information auprès de la profession en vue de la contractualisation, aide à l'élaboration des contrats 2026 et 2027, suivi de ces contractualisations...

Les autres actions utiles à la mise en place des MAEC, notamment les diagnostics d'exploitation, les formations et les autres actions complémentaires (plans de gestion, bilans IFT accompagnés, appui technique pour les PPF, bilans REH, etc) doivent être précisées dans un budget séparé.

Le dépôt du PAEC ne garantit pas le soutien financier de l'animation ni des mesures complémentaires (formations, démarches de conseil, diagnostics des exploitations, plans de gestion, bilans IFT, bilans REH, etc...).

3 Modalités de candidature et critères de sélection

Les PAEC seront instruits en application de critères de sélection et sur la base d'une grille de notation. Il pourra être demandé à l'opérateur de modifier les délimitations du territoire du PAEC en cas de superposition inadaptée avec un autre PAEC. Certaines MAEC du PAEC pourront être refusées en cas d'inadéquation avec les enjeux du territoire. En cas de nécessité, des règles de priorisation entre PAEC seront mises en œuvre, selon les mêmes critères de priorisation que pour la sélection des MAEC.

La validation des PAEC revient ensuite à la DRAAF, autorité de gestion, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) qui émet un avis et en accord avec les financeurs.

Les financeurs et les services instructeurs (DRAAF, DDT / DDTM, DREAL, Conseil régional, Agences de l'Eau) seront susceptibles de reprendre contact avec les opérateurs avant la présentation devant la commission.

L'examen des dossiers se fera au regard :

- **De la transmission d'un pré-projet (prévisions de territoire et de MAEC) après le lancement de l'appel à projet et au plus tard le 30 juin 2025**
- **De la complétude du dossier**
- **De la conformité du PAEC aux règles de l'appel à projet et aux prescriptions des cahiers des charges des MAEC retenues**

Le contenu du PAEC doit être conforme aux indications inscrites au paragraphe 2.2 ; les 6 parties présentées ci-dessus devront être expressément développées et argumentées sans quoi le projet ne pourra être retenu.

Seuls les éléments suivants pourront être transmis après la date limite de dépôt des PAEC : délibérations signées, à transmettre au plus tard le 31 octobre 2025.

- **De l'éligibilité du PAEC**

Le PAEC doit répondre à une double dimension agricole et environnementale.

Le périmètre, les objectifs et les opérations proposés doivent être en adéquation avec la stratégie agro-environnementale définie dans le PSN et respecter les éléments de cadrage (zones à enjeux environnementaux, MAEC par enjeu, paramètres ...) fixés dans cet appel à projet.

- **Des critères de sélection suivants :**
 - L'approche globale du territoire, mettant en synergie les démarches locales et s'appuyant sur le partenariat
 - Le partenariat et la co-animation en cas de superposition de territoires

- La prise en compte des enjeux environnementaux en lien avec les périmètres proposés
- L'adéquation des opérations proposées et de leur niveau d'exigence avec le diagnostic de territoire et les enjeux définis
- Le respect des règles du dispositif (cahiers des charges, critères régionaux, règles de cumul...)
- La cohérence des moyens humains (nombre et compétences) et matériels mobilisés pour le pilotage et l'animation du PAEC
- Les mesures complémentaires à mobiliser. Il s'agit d'identifier l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour faciliter le respect des engagements contractés par les agriculteurs engagés dans les MAEC et la poursuite des pratiques au-delà de la durée des contrats
- Les objectifs de contractualisation, en termes d'une part, de surfaces à contractualiser, d'autre part, d'agriculteurs concernés, et enfin d'impact des MAEC en cohérence avec les enjeux environnementaux
- Les modalités et la qualité de l'accompagnement des agriculteurs dans le choix (fiche de liaison) et la mise en œuvre de leurs engagements

En tout état de cause, le dossier doit être explicatif et argumenté, issu d'analyses et non uniquement descriptif.

Les critères de notation sont précisés en annexe 5.

• **A noter :**

Liste des pièces à fournir

Projet PAEC intégrant une synthèse (conformément à l'annexe 3) et les documents associés (quand un modèle est fourni en annexe de cet AAP, le format doit être utilisé sans modification)

Le cas échéant, éléments demandés par les cahiers des charges des MAEC retenues (ex : listes de plantes indicatrices pour les MAEC- Biodiversité -70.10 – Surfaces Herbagères Pastorales - PRA1 et PRA2 – cf. Annexe 14)

Délibération des instances décisionnelles

Toute pièce justificative, notamment :

- celles concernant les compétences
- conventions ou marché pour tous les partenariats

Liste des annexes

1. Pré-projet PAEC – modèle de tableau récapitulatif de la liste prévisionnelle des MAEC du PAEC
2. Règles géomatiques à respecter pour la transmission des couches SIG des territoires
3. PAEC
 - a) Plan
 - b) Guide de présentation synthétique du PAEC
4. Modèle de liste de MAEC retenues dans le PAEC avec les niveaux de paramètres
5. Critères de sélection des PAEC
6. Carte des zones à enjeux environnementaux en Normandie
7. Liste des MAEC par enjeu

8. Paramétrage de la MAEC BEA - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores - HBVx
9. Règles prévisionnelles de plafonnement et de priorisation
10. Coordonnées des référents techniques et des financeurs
11. Bases réglementaires
12. Plans de gestion – Guide d'élaboration des plans de gestion MAEC 2023/2027
13. Formations en partenariat avec VIVEA
14. Note du CBN – liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères en Normandie (mesures Surfaces Herbagères Pastorales - PRA1 et PRA2)

Documents ressources disponibles sur le site internet de la DRAAF

- Arrêté préfectoral MAEC Bio du 4/12/2024 :
 - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/arretes-prefectoraux-validant-les-maec-paec-et-cab-campagnes-2023-et-2024-r566.html>
- Cahiers des charges des MAEC (Biodiversité, eau, BEA-HBV) - notices de territoire – cadre national :
 - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/modeles-type-de-notices-2025-valides-par-le-masa-cadre-national-a4282.html>
- Catalogue des MAEC 2023-2027 pour l'hexagone :
 - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html>
- Structures habilitées SCA (en Normandie) :
 - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-a846.html>
- Instructions techniques DGPE/SDPAC/2024-597 du 28 octobre 2024 :
 - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/instruction-technique-maec-bio-28-10-2024-dgpe-sdpac-2024-597-a3619.html>
 - Table cumul MAEC (règles de cumul des MAEC)
 - Animation (projet de lignes directrices pour les diagnostics, les plans de gestion et les formations obligatoires)
 - Précisions sur les exigences relatives aux IAE et jachères dans les cahiers des charges des MAEC à enjeu eau
 - Note méthodologique IFT
 - Méthodologie de calcul de la pression en azote minéral à l'échelle du PAEC et de l'exploitation
 - Indicateurs de résultat MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales - Systèmes herbagers et pastoraux
 - Modalités de calcul des pratiques de fertilisation
 - Modalités de calcul du taux de chargement des UGB
 - Reliquat Entrée Hiver
- Guide DRAAF Normandie pour la bonne rédaction des plans de gestion :
 - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/plans-de-gestion-guide-d-elaboration-a4416.html>
- Carte des zones à enjeux environnementaux formats « image » et SIG :
 - <https://draaf.normandie.agriculture.rie.gouv.fr/zee-formats-image-et-sig-aap-paec-2025-a4468.html>
- Notice MAEC – campagnes 2023 à 2025 :
 - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/notices-des-territoires-des-maec-et-des-paec-r629.html>
- Fiche de liaison exploitant / opérateur (exemple pour la campagne 2025)
 - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/fiche-de-liaison-des-engagements-2025-a4289.html>
- Plans de fumure des mesures système HBV et eau – arrêté relatif aux nitrates en Normandie :
 - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/les-arretes-relatifs-aux-nitrates-en-normandie-a1453.htm>